

011 / 2022

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 16 mars 2022

ID : 071-217105642-20220312-ARRETE0112022-AI

Mairie de Vendenesse-lès-Charolles

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Interdiction de circuler en transit du 15/03/2022 en raison d'une limitation de tonnage

Nous, Maire de la Commune de Vendenesse-lès-Charolles,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 à L 2213.6

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée des **voies communautaires** Rue du Bourg depuis l'intersection avec la Route de Sermaize et la Route d'Ozolles depuis l'intersection avec la Route de Beauberry jusqu'au carrefour du Chemin de la Limace (limite d'Ozolles), ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 Tonnes en transit.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C. qui n'ont pas nécessité de livraison ou de chargement sur la Rue du Bourg depuis l'intersection avec la Route de Sermaize et sur la Route d'Ozolles depuis l'intersection avec la Route de Beauberry jusqu'au carrefour du Chemin de la Limace (limite d'Ozolles), ne sont pas autorisés à emprunter ces voies.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - quatrième partie - sera mise en place par la commune de Vendenesse-lès-Charolles.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vendenesse-lès-Charolles.

Article 4 : M. le Maire de la commune de Vendenesse-lès-Charolles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAROLLES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vendenesse-lès-Charolles, le 12 mars 2022
Le Maire, Jean Louis PETIT,



010 / 2022

Mairie de Vendenesse-lès-Charolles

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT **Interdiction de circuler en transit** **du 15/03/2022 en raison d'une limitation de tonnage**

Nous, Maire de la Commune de Vendenesse-lès-Charolles,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 à L 2213.6

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée de **la voie communautaire** (Route de Sermaize) et de **la voie communale et communautaire** (Route de Chapendy), ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu **d'interdire la circulation des véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 Tonnes en transit.**

A R R È T E

Article 1 : Les véhicules de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C. qui n'ont pas nécessité de livraison ou de chargement sur la Route de Sermaize et sur la Route de Chapendy ne sont pas autorisés à emprunter ces voies.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - quatrième partie - sera mise en place par la commune de Vendenesse-lès-Charolles.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Vendenesse-lès-Charolles.

Article 4 : M. le Maire de la commune de Vendenesse-lès-Charolles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAROLLES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vendenesse-lès-Charolles, le 12 mars 2022
Le Maire, Jean Louis PETIT,



Mairie de Vendenesse-lès-Charolles

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Interdiction de circuler en transit du 15/03/2022 en raison d'une limitation de tonnage

Nous, Maire de la Commune de Vendenesse-lès-Charolles,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 à L 2213.6

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée de la **voie communautaire** (Route de Chatonnard) ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu **d'interdire la circulation des véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 Tonnes en transit.**

A R R È T E

Article 1 : Les véhicules **de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C. qui n'ont pas nécessité de livraison ou de chargement sur la Route de Chatonnard ne sont pas autorisés à emprunter cette voie.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - quatrième partie - sera mise en place par la commune de Vendenesse-lès-Charolles.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vendenesse-lès-Charolles.

Article 4 : M. le Maire de la commune de Vendenesse-lès-Charolles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAROLLES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vendenesse-lès-Charolles, le 12 mars 2022
Le Maire, Jean Louis PETIT,



013 / 2024

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 071-217105642-20240514-ARRETE013-AI

SLOW

Département
Saône-et-Loire
Canton
CHAROLLES
Commune
VENDENESSE-LES-CHAROLLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ DE LIMITATION DE VITESSE

Nous, Jean Louis PETIT, Maire de la Commune de Vendenesse-lès-Charolles,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité dans toute l'agglomération de Vendenesse-les-Charolles,

ARRÊTE

Article 1 : afin d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation ; la vitesse de tous les véhicules sera limitée à **30 KM/H** dans les deux sens de circulation dans toute l'agglomération de Vendenesse-les-Charolles : Rue du Bourg, Rue de la Croix des Fleurs, Rue des Pierres Plates, Route de Chatonnard, Route de Collanges, Route de Sermaize, Route de Beaubery

Article 2 : La signalisation réglementaire matérialisant cette disposition sera mise en place par les services techniques de la mairie de Vendenesse-les-Charolles.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de limitation de vitesse à 50 km/h, les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article 4 : M. le Maire de la commune de Vendenesse-lès-Charolles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAROLLES
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Le Représentant du Corps des Sapeurs-Pompiers de CHAROLLES

*Certifié exécutoire pour avoir été
affiché et publié le 15 mai 2024*

Le Maire



Vendenesse-lès-Charolles, le 14 mai 2024
Le Maire, Jean Louis PETIT,

